



CENTRE RÉGIONAL DE PUBLICATION DE PARIS

*JEANNE D'ARC*  
UNE ÉPOQUE, UN RAYONNEMENT

*Colloque d'histoire médiévale*

*Orléans - Octobre 1979*

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
15, quai Anatole-France - 75700 PARIS

1982

NOTICE DES SOURCES DU PROCES DE CONdamnATION  
DE JEANNE D'ARC \*

*Jean FRAIKIN*

Le procès de condamnation se déroula du 9 janvier au 30 mai 1431. On y distingue deux phases. La première comprend d'abord le *processus preparatorius vel officio* ou *inquisitio ex officio* qui se termine le 25 mars. Durant cette période, l'accusée fut interrogée en sessions publiques et puis devant un conseil restreint. Vient ensuite le *processus ordinarius* ou *inquisitio cum promovente*, qui reprend sous forme d'articles les chefs d'accusation du promoteur de la cause et prend fin avec l'abjuration de Jeanne le 24 mai à Saint-Ouen. La seconde phase est la *causa relapsus* qui, du 28 au 30 mai, conduit l'hérétique au bûcher.

Au cours des séances, des notaires enregistraient les interrogatoires et les réponses de Jeanne. Ces notes d'audience servaient à établir, le jour même, un compte-rendu, consigné dans un registre connu sous le nom de minute française. Ce registre, avec de nombreux autres actes, sert de base à la rédaction du texte latin complet du procès, à partir duquel furent dressées cinq copies authentiques. Trois d'entre elles nous sont parvenues. Restait à connaître le sort réservé aux deux autres.

Le Père Paul Doncoeur et Yvonne Lanhers, au cours de leurs recherches, n'ont pas manqué d'être attirés par cette question et leurs minutieuses investigations les ont amenés à mettre en valeur une copie jusqu'alors négligée d'un quatrième manuscrit authentique (1).

Quant au cinquième, on en ignorait tout.

Dans l'introduction à l'édition du procès de condamnation, Pierre Champion attribua aux manuscrits subsistants les lettres A, B et C :

- A : Manuscrit sur parchemin, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, n° 119.
- B : Manuscrit sur papier, Bibliothèque nationale, manuscrit latin, 5965.
- C : Manuscrit sur papier, Bibliothèque nationale, manuscrit latin, 5966.

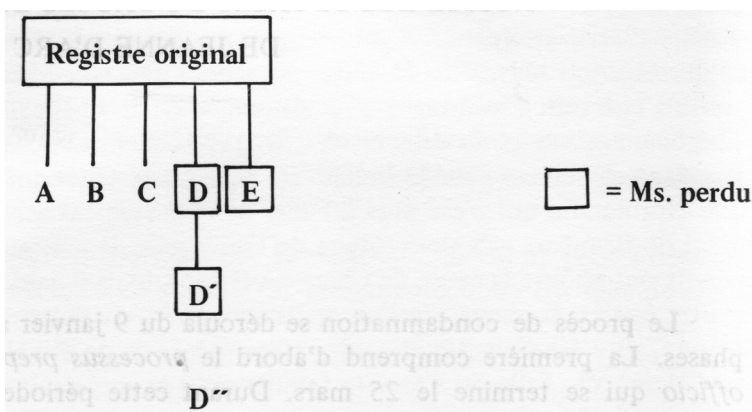
---

\* *L'étude présentée sous ce titre a été entreprise sur les conseils de M. Léon Halkin, Professeur à l'Université de Liège.*

(1) P. Doncoeur et Y. Lanhers, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle*, t. V. *La réhabilitation de Jeanne La Pucelle. La rédaction épiscopale du procès de 1455-1456*, Paris, 1961, p. 36-39.

Le *Stemma codicum* se présente comme suit :

- un registre original en latin,
- à partir duquel ont été dressées les cinq expéditions authentiques A, B, C, D, E ;
- de ces cinq copies authentiques, nous ne possédons plus que A, B et C ;
- Doncoeur a mis en valeur le manuscrit D", copie de copie de D.



Pour établir le texte de l'édition, J. Quicherat s'est servi du manuscrit B, le jugeant de plus grande qualité en raison des grattages et des ratures nombreux qu'il contenait. Selon lui, ils étaient la preuve d'une meilleure collation de ce manuscrit B avec le registre original. Plus tard, P. Champion et P. Tisset ont fait de même, mais en reconnaissant une supériorité au manuscrit A.

Remarquons, à ce propos, que Jean Marchand, en se fondant sur cette appréciation, a fait reproduire, en 1955, le manuscrit A en fac-similé.

Pour présenter leur *stemma*, les éditeurs du procès se sont fondés sur le témoignage du notaire du procès de condamnation, Boisguillaume, déclarant à l'audience du 18 décembre 1455 du procès de réhabilitation qu'il existait «*quinque similes processus*» (2).

Ils prétendent aussi que Manchon, le notaire principal de la condamnation, en a rédigé trois suivant en cela la propre déclaration de Manchon (3).

Or, nous savons que trois instruments authentiques ont été rédigés par Boisguillaume, à savoir A, B et C. Donc l'hypothèse est insoutenable sous cette forme. Néanmoins, il est possible de lever cette contradiction en admettant que le registre original fait partie des trois manuscrits rédigés par Manchon.

Ainsi, nous avons trois textes rédigés par Manchon, le registre original et les copies authentiques D et E. Et trois instruments rédigés par Boisguillaume, les copies authentiques A, B et C

(2) P. Duparc, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1977, t.I, p. 436.

(3) Voir infra, p.

Mais je pense qu'une autre hypothèse doit être présentée.

Le 15 février 1450, Charles VII ordonna d'ouvrir une information sur les irrégularités commises par les Anglais au procès de condamnation de Jeanne. Cette mission, le roi la confia à un de ses conseillers, Guillaume Bouillé, maître de l'Université de Paris et doyen de Noyon, qui eut aussi pour tâche de rechercher et de réunir tous les documents, «escriptures, procès ou aultres choses touchant la matière» (4). Les témoins, tous acteurs de la tragédie de 1431, interrogés par Bouillé, tentèrent surtout de se disculper, à l'exception de l'étonnant Jean Beaupère qui persista à nier les apparitions surnaturelles qu'aurait eues Jeanne d'Arc. Ces dépositions recueillies par Bouillé ont été par la suite écartées des rapports officiels.

Peu de temps après son enquête, le doyen de Noyon écrivit un mémoire ou codicille en faveur de Jeanne d'Arc (5). Cette première version a disparu. La seconde rédaction, beaucoup plus tardive, est un remaniement et une amplification du texte primitif.

Le codicille de Bouillé s'appuie sur un grand nombre de citations extraites du procès de condamnation, dont la très grande majorité est accompagnée du folio de renvoi au manuscrit. Quarante-huit citations avec renvoi aux folios ont été dénombrées.

Deux manuscrits ont servi à établir les références. Le *processus pergameneus* et le *processus papireus*. Les feuillets du premier étaient numérotés en chiffres arabes, ceux du second en chiffres romains.

Le canoniste italien Paul Pontanus, qui, en 1452, accompagna à Rouen le cardinal légat Guillaume d'Estouteville auquel avait été confiée la mission d'entreprendre avec l'aide de l'inquisiteur Jean Bréhal, une enquête préparatoire à la révision du procès de 1431, est aussi l'auteur d'un mémoire en faveur de Jeanne (6). Pour justifier sa réfutation, Pontanus cite cent trente fois le procès de condamnation (texte et folio). La comparaison aux renvois inscrits dans le codicille de Bouillé indique clairement que Pontanus a pu disposer du *processus pergameneus*.

Un des plus célèbres canonistes du XVe siècle, Théodore de Leliis, auditeur de la Rote, suivait aussi le cardinal d'Estouteville. La centaine de renvois au texte du procès de condamnation qui apparaissent dans le mémoire (7) qu'il rédigea pour démontrer la nullité de ce procès prouve,

(4) J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite La Pucelle*, Paris, 1846, t. II, p. 2.

(5) Il a été joint aux manuscrits du procès de réhabilitation : Bibl. nat., ms. lat. 5970, fol. 160 r - 164 r et British Museum, ms. Stowe 84, fol. 164 r - 171 r. Il se trouve aussi dans le Bibl. nat., ms. lat. 8838 (Urfé), fol. 113 v - 119 v. Lanéry d'Arc a publié le codicille d'après le texte du Bibl. nat., ms. lat. 5970 : P. Lanery d'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc...*, Paris, 1889. P. Doncoeur et Y. Lanhers en ont présenté une bien meilleure édition, dans *Documents et recherches relatifs à Jeanne La Pucelle*, t. III. *La réhabilitation de Jeanne La Pucelle. L'enquête ordonnée par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume Bouillé*, Paris, 1956.

(6) En fait, Pontanus a écrit deux mémoires, le premier seul nous intéresse ici car, à la différence du second qu'il est préférable d'appeler *Opinion de Pontanus*, il contient des renvois aux feuillets d'un exemplaire du procès de condamnation. Ce mémoire figure dans les mss suivants : Vatican codex 2284, fonds ottobonien, fol. 31 r-44 v ; Bibl. nat., ms. lat. 9790, fol. 68 v - 84 r ; Bibl. nat., ms. lat. 12722, ancien fonds Saint Germain, De Harlay n° 51, fol. 2 r - 13 v.

(7) Vat. lat. 3878, fol. 137 r - 145 r ; Ottobonien latin 2284, fol. 1 r - 23 r ; Bibl. nat., ms. lat. 12722, fol. 15 v - 35 v ; Bibl. de l'Université de Bologne, ms. 1234 (traduction du XVe siècle) ; ms. de la Relation Sommaire, fol. 40 v - 54 r.

en comparant la numérotation des feuillets à la numérotation adoptée par Bouillé, que Pontanus a eu entre les mains le *processus papireus*.

Pendant le second semestre de l'année 1452, Thomas Basin, le successeur de Pierre Cauchon au siège épiscopal de Lisieux, entreprit à son tour la rédaction d'un traité juridique favorable à Jeanne (8). En mettant en parallèle les références aux procès de condamnation figurant dans le traité de Basin et celles introduites dans les mémoires de Pontanus et de Bouillé, il est indéniable que l'auteur de l'histoire de Charles VII et de Louis XI reçut en communication le *processus pergameneus*. L'emploi de ce manuscrit apparaît une dernière fois chez Jean Bréhal dont la *Recollectio* (9), écrite en 1456, abonde de citations empruntées à ce document.

Parlons du *processus pergameneus*. Dans cette comparaison, ont été mises en parallèle les références de Bouillé, de Pontanus et celles du célèbre manuscrit A, le seul connu sur parchemin. Cette comparaison a montré une concordance rigoureuse qui établit que Bouillé et Pontanus ont utilisé le même manuscrit sur parchemin et que ce manuscrit n'était pas le A, car aucun folio du A ne correspond aux folios cités par Bouillé et Pontanus pour les mêmes passages. Dans la comparaison des extraits et folios cités par Basin et Bréhal, il était préférable de confronter ces références aux extraits du mémoire de Pontanus : les passages cités par ce dernier sont plus nombreux que ceux cités par Bouillé. Basin et Bréhal ont utilisé le même manuscrit que Pontanus, le *processus pergameneus*, donc Basin et Bréhal ont cité leurs extraits du texte du procès de condamnation d'après un manuscrit sur parchemin qui n'est pas le A.

Le *processus pergameneus* utilisé par Bouillé n'est donc pas le manuscrit A sur parchemin. Aucune référence dans les mémoires de Bouillé, Pontanus, Basin, Bréhal qui ont utilisé le *processus pergameneus* ne correspond au manuscrit A sur parchemin, sauf une seule qui doit être négligée : le fol. 1. Ceci établit toutefois que le texte du procès de condamnation contenu dans ce *processus pergameneus* commençait au fol. 1, ce qui exclut toute hypothèse de feuilles de garde numérotées.

Passons maintenant au *processus papireus*. En comparant les références de Bouillé au *processus papireus* à celles de Théodore de Leliis, il n'y a aucun doute que Leliis ait eu le même manuscrit sur papier à sa disposition. Les textes et folios de B et C relatifs aux extraits copiés par Bouillé et Leliis ont été également mis en parallèle. Les folios du *processus papireus* et de B et de C, les deux seuls manuscrits authentiques sur papier connus ne concordent pas.

Pour établir de manière plus sûre encore que Leliis a utilisé à deux reprises le *processus papireus*, les références de son mémoire ont été comparées à celles de son sommaire (10). Les références qui ne sont pas citées dans le sommaire le sont dans le mémoire et vice-versa. Ceci établit qu'il n'a pu se servir de son mémoire pour écrire son sommaire, ou de son sommaire pour rédiger son mémoire.

(8) Bibl. du Vatican, Reg. lat. 733 (a), fol. 1 r - 39 v ; Bibl. nat., ms. lat. 8838, fol. 226 v - 238 r ; Bibl. nat., ms. lat. 5970, fol. 132 v - 144 r.

(9) Bibl. nat., ms. lat. 5470, fol. CLXXV r - CCII r. Le mémoire de l'inquisiteur a été édité par M. J. Belon et F. Balme, *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1893, p. 1 - 208.

(10) L'auditeur de la Rote a écrit un sommaire du procès : Vat. lat. 3878, fol. 147 r - 153 r ; Bibl. nat., ms. lat. 9790 ; Bibl. nat., ms. lat. 12722 ; Bibl. ms. lat. 13837.

Ces deux manuscrits, le *processus pergameneus* et le *processus papireus* sont-ils des originaux à l'instar des copies authentiques A, B et C ?

Edmond Richer, dans son *Histoire de la Pucelle*, signale que «maistre Guillaume Bouillé ayant eu plusieurs avis et cognoissance de tous les actes du procez contre la Pucelle, en fit faire plusieurs copies qui furent envoyées à plusieurs prélats et docteurs, tant en théologie qu'en droit civil et canon, et mesme a deux auditeurs de Rote, scavoit Paulus Pontanus et un nommé Theodoricus, et autres parsonnes versées en telles matières pour en avoir leur avis» (11).

Il est normal que Bouillé ait fait transcrire des copies, mais les aurait-il utilisées lui-même alors qu'il disposait des pièces authentiques ? Bouillé qualifie d'original - *originalis* - un des manuscrits qu'il a utilisé. Au commencement de son mémoire, il annonce qu'il a rassemblé *quedam et generalia advisamenta ex originali processu olim facto Rothomagi*, et au milieu de son mémoire, il notifie que le passage qu'il cite se trouve dans le procès original au fol. 98 : *scribitur in processu originali fol 98*. Cette référence correspond à un renvoi de Leliis au même fol. 98, à un manuscrit qui était le *processus papireus*. Ainsi Bouillé appelle *originalis* le *processus papireus*.

Que veut dire Bouillé par *originalis* ?

Il serait peu probable que Bouillé insistât à ce point sur *originalis* pour affirmer que la copie qu'il utilisa a été fidèlement transcrite à partir d'une copie authentique. Il est le premier à être entré en possession des instruments authentiques. Aurait-il indiqué aussi soigneusement les références si le manuscrit dont il disposait n'avait été qu'une des copies dont Richer dit qu'elles ont été exécutées par ses soins et pour d'autres lecteurs ?

Le mot *originalis* a servi d'autre part à qualifier le registre latin avec lequel les notaires du procès de condamnation ont collationné les copies authentiques : *Ego vero Guillermus Colles, alias Bosguillaume /.../ affirmo collacionem presentis processus /.../ fuisse factam cum registro originali presentis cause* (12). Que le *processus papireus* de Bouillé ait été ce registre original, on ne saurait l'affirmer absolument. Bouillé appelle le manuscrit sur papier *processus* et non *registrum*, mais il s'agit d'une terminologie incertaine : Bréhal et Pontanus, pour désigner leur *processus pergameneus*, utilisent fréquemment le terme *registrum*.

Bouillé, qui a recueilli sur ordre de Charles VII les «écritures» et «procès», a cité ses références d'après un manuscrit sur papier qu'il a retrouvé, peut-être le registre original latin.

Le *processus pergameneus* de Bouillé n'est assurément pas une copie. L'utilisation du parchemin dans le simple but de fournir une copie à des théologiens paraît plus que douteuse. En admettant sur la foi de Richer que Bouillé ait fait exécuter des copies, aurait-il éprouvé le besoin de choisir une matière aussi dispendieuse que le parchemin, alors que le papier eût mieux convenu ? Car, d'après Richer, c'est dans le but de communiquer le texte du procès de condamnation que les copies ont été dressées.

---

(11) E. Richer, *Histoire de La Pucelle d'Orléans*, éd. P.H. Dunand, Paris, 1912, t. 2, p. 164.

(12) P. Tisset et Y. Lanhers, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, t.I, p. 2, n. 1 et p. 414-415, n. 1.

Richer s'est trompé lorsqu'il dit que Bouillé a fait exécuter des copies. Bouillé a envoyé des copies, mais des copies authentiques, ou une copie authentique et le registre original. Plusieurs autres théologiens, auteurs de mémoires en faveur de Jeanne d'Arc, n'ont pas pu disposer de ces copies dont parle Richer. C'est avec l'aide du seul *Summarium* de Bréhal qu'Élie de Bourdeille a écrit son mémoire (13). Jean de Montigny n'a eu un manuscrit du procès en sa possession que quatre ou cinq jours et a dû se contenter d'«extraits», c'est-à-dire du *Summarium* de Bréhal et du *Mémoire* de Pontanus (14). Une dizaine d'autres théologiens ont aussi rédigé des mémoires sans indiquer de références aux manuscrits ; peut-être tout simplement parce qu'ils ne disposaient que du résumé du procès et non du texte complet.

Le notaire Boysguillaume émet en 1456 deux remarques : *Et sibi ostenso hujusmodi processu, recognovit signum suum in fine dicti processus existens, et quod ille est verus processus contra eandem Johannam factus ; et fuerunt facti, ut dicit, quinque similes processus quorum illi exhibitus est unus* (15).

La première remarque du notaire attire l'attention sur l'endroit où se trouve sa signature : *in fine*. Cependant, dans les copies A, B et C, la signature de Boysguillaume a été apposée sur chaque folio aussi bien qu'à la fin. Si le notaire avait eu sous les yeux au moment de son interrogatoire un de ces trois manuscrits, eût-il précisé que c'est seulement «à la fin» que l'on rencontrait sa signature ? Le manuscrit montré à Boysguillaume n'est ni le A, ni le B, ni le C.

Par contre, comme on le sait grâce à la copie D", l'instrument authentique D, dont le responsable fut le notaire Manchon, était signé par Boysguillaume *in fine*.

La deuxième remarque de Boysguillaume porte sur le nombre des instruments authentiques : cinq en tout. Rien ne permet d'affirmer ou de nier que le *registrum originale* latin ait compté parmi les *quinque similes processus*, mais nous savons par ailleurs que ce *registrum originale* n'est ni A, ni B, ni C.

Les informations sur le manuscrit D peuvent être complétées par les remarques qui suivent :

1 - La copie authentique D a été retranscrite dans la «rédaction épiscopale» du procès de réhabilitation. De cette «rédaction» appelée aussi «primitive», l'original est perdu, mais il en subsiste une copie dans le manuscrit d'Urfé.

2 - La copie authentique D était en possession des juges de la réhabilitation.

3 - En mai et juin 1456, un des juges, l'inquisiteur Jean Bréhal, a emprunté pour écrire sa *Recollectio*, le *processus pergameneus*. De fortes présomptions invitent à croire que le *processus pergameneus* ait été le manuscrit D.

Grâce à ces éléments, on voit donc que D, la copie authentique dont Manchon fut le responsable, est bien un second manuscrit sur parchemin.

---

(13) M. J. Belon et F. Balme, *op. cit.*, p. 60.

(14) *Op. cit.*, p. 64, n. 2.

(15) P. Duparc, *op. cit.*, t.I, p. 436.

Essayons de voir plus clair en nous appuyant sur ce passage du témoignage de Manchon (1456) : *Et exhibito sibi processu per eum producto, in vim compulsorie, quem asseruit esse verum processum factum in deductione cause, recognovit ipsum per eum et suos socios fuisse signatum, et, ut dicit, veritatem continere, ipsumque fecisse cum aliis duobus, quorum unus fuit datus domino inquisitori, alius regi Anglie et alius domino episcopo Belvacensi* (16).

Manchon reconnaît que le manuscrit qui lui est présenté, «lui-même l'a fait avec deux autres dont un a été donné à l'Inquisiteur, un autre à Henri VI, un troisième enfin à Cauchon».

Manchon explique ainsi qu'il a présidé à la composition de trois manuscrits. Or, nous connaissons trois copies authentiques (A, B, C) qu'il a signées en fin de texte et un seul (D) dont il fut le responsable principal. A ces quatre copies authentiques, il faut ajouter soit une cinquième soit le registre original latin pour obtenir le chiffre de cinq avancé par Boysguillaume.

En admettant la composition de cinq instruments latins, il est impossible que Manchon se soit chargé de «faire» trois copies authentiques, puisque si on donne au verbe *fecisse* le sens de «être l'auteur responsable», Manchon n'a pu être le responsable que de deux instruments latins, soit D et E ; A, B et C étant réservés à Boysguillaume qui les a suscrits, paraphés et souscrits, sa souscription précédant celle de deux autres notaires.

Il se peut que Manchon ait dirigé personnellement la composition de deux copies authentiques (D et E) ; il fait en outre allusion à un troisième travail qui est la rédaction du registre latin. Boysguillaume, en parlant des *quinque similes processus*, ne pensait qu'aux cinq copies authentiques. Manchon, en signalant trois manuscrits, incluait sans doute parmi ceux-ci le registre original latin.

Une première hypothèse se présente. A, B, C, D et E seraient cinq copies authentiques établies à partir du registre original ; D, E et le registre original seraient les documents à la composition desquels Manchon aurait le plus étroitement participé.

Une autre hypothèse doit être envisagée. Il est très vraisemblable que la déclaration de Manchon, telle que nous la connaissons, est le condensé de réponses à diverses questions. Par exemple :

Q. Reconnaissez-vous ce manuscrit comme authentique ?

R. *Asseruit esse verum processum factum in deductione cause.*

Q. Reconnaissez-vous votre signature et celles de vos collègues ?

R. *Recognovit ipsum per eum et suos socios fuisse signatum.*

Q. Ce texte contient-il la vérité ?

R. *Dixit veritatem continere.*

Q. Avez-vous «fait» seulement ce manuscrit ?

R. *Ipsumque fecisse cum aliis duobus quorum unus fuit datus domino Inquisitori, alius regi Anglie et alius domino episcopo Belvacensi.*

Ou encore, pour les dernières questions et réponses :

Q. Qui a «fait» ce manuscrit ?

R. *Ipsumque fecisse.*

---

(16) *Op. cit.*, t.1, p. 416.

Q. Seul ?

R. *Cum aliis duobus* [notariis].

Q. Que sont devenus les manuscrits ?

R. *Quorum unus fuit datus domino Inquisitori, alius regi Anglie et alius domino episcopo Belvacensi.*

Dans le premier exemple, *cum aliis duobus* signifie que Manchon a «fait» le manuscrit qu'on lui montre avec deux autres manuscrits. Dans le second, *cum aliis duobus* signifie que Manchon a «fait» ce manuscrit avec les deux autres notaires. Le *quorum* de liaison ne peut être expliqué que par l'omission d'une phrase intermédiaire entre le *duobus* et le *quorum* ou bien par l'inattention du copiste qui laissait place à la confusion en rattachant *quorum* à *aliis duobus*. L'erreur est parfaitement compréhensible lorsqu'on sait qu'il y a trois notaires et trois destinataires. Si on admet cette dernière explication, le nombre des instruments latins ne change pas, mais nous pouvons inclure E, registre original, parmi les *quinque similes processus*.

Ainsi, D étant le *processus pergameneus*, E ne peut être que le *processus papireus*, seconde copie authentique ou registre original.

Lorsque Pierre Cauchon prend en main la conduite du procès, Jeanne d'Arc avait déjà fait l'objet d'une information préalable - *informacio premissa* - destinée à alimenter les futurs interrogatoires. Toutefois, le 9 janvier 1431, dès l'ouverture du procès, Cauchon ordonne une nouvelle enquête - *alias (informaciones) rursum venire faciendas* - pour compléter les résultats trop fragmentaires de la précédente, mise en forme dès lors par les notaires Boysguillaume et Manchon, le promoteur d'Estivet et le commissaire-conseiller de l'évêque, Jean de la Fontaine. De ce rapport et des renseignements recueillis au cours de la seconde enquête, les greffiers entourés de conseillers juridiques, dressent une série d'articles visant à justifier l'ouverture d'une cause d'hérésie. Sur cette base, va s'établir un catalogue de questions groupées autour des grands thèmes d'accusations. Ce questionnaire a disparu.

La phase préliminaire n'en est pas terminée pour autant. A la requête de Cauchon, son commissaire et les deux notaires entreprennent une *informacio preparatoria* dont nous ne savons rien sinon qu'elle a existé. Tout au plus, peut-on conjecturer que les conversations de Jeanne avec Loiseleur et les interrogatoires de témoins appartiennent à cette enquête. Ces interrogatoires de témoins ne figurent pas dans le procès.

Ainsi que Quicherat l'avait pressenti, la reconstitution de tous ces éléments peut s'effectuer par l'examen de la première partie du réquisitoire du promoteur.

Le 21 février, commencent les interrogatoires de Jeanne, en séance publique. C'est aussi le début de la rédaction du registre français ou *minuta in gallico*. Dans ce *codex*, les greffiers, avec l'aide des assesseurs, rendent compte des questions et des réponses de chaque séance. Le 3 mars marque le terme des sessions publiques. Jeanne sera désormais interrogée dans sa cellule par Cauchon et son commissaire Jean de la Fontaine. Au préalable, l'évêque prescrit à Beaupère, Midi, Tourraine, Maurice, Courcelles, Loiseleur et Manchon de dresser une récapitulation des aveux et réponses de Jeanne comme d'ailleurs un inventaire des points restés obscurs. Ce travail dure six jours. Il est la source de la troisième partie du réquisitoire de d'Estivet ; c'est en quelque sorte la première rédaction latine du procès de condamnation.

Le réquisitoire ou *libellus* du promoteur a été rédigé en latin, dans le courant du mois de mars, vraisemblablement pendant la période du 9 au 26 mars. Ses auteurs sont les mêmes que ceux qui ont établi la récapitulation du procès, et plus précisément Thomas de Courcelles. C'est durant cette période que Manchon dut introduire le réquisitoire dans le registre français. Lu en latin par le promoteur devant les assesseurs, le réquisitoire fut ensuite exposé en français à Jeanne par Courcelles. Le notaire Manchon continua à tenir le registre français où ne figureront pas les actes et les pièces produits aux audiences. Les notaires comme les juges pouvaient en prendre connaissance à tout instant sans qu'il soit nécessaire de les retranscrire.

La sentence exécutée, Thomas de Courcelles et Guillaume Manchon ont dressé un registre en latin du procès à partir duquel seront établies les copies authentiques.

Chacun des greffiers du procès, Guillaume Manchon, Guillaume Colles et Nicolas Taquel, a signé les copies authentiques sur lesquelles on constate aussi la présence des sceaux de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et de Jean Lemaistre, vicaire de l'Inquisiteur.

En 1897, Henri Denifle et Emile Chatelain publiaient un article intitulé *Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris* (17) dans lequel, après avoir mis en évidence les erreurs de noms et de grades attribués aux assesseurs, suppôts ou anciens suppôts de l'Université présents à Rouen en 1431, ils déclaraient que le texte latin du procès était une oeuvre tardive datant de 1435 au plus tôt et que Manchon et surtout Courcelles avaient eu le grand tort de se fier à leur mémoire pour suppléer les lacunes des minutes rédigées pendant le procès.

Depuis trois quarts de siècle, ces conclusions de Denifle et Chatelain ont fait l'unanimité autour d'elles et P. Champion et P. Tisset, les deux derniers éditeurs du procès, les adoptent encore sans hésitation.

Un examen approfondi de l'article de Denifle et Chatelain en révèle les faiblesses et autorise à en rejeter les conclusions.

Parmi les cent treize personnes qui, en 1431, assistent au procès de Jeanne, vingt-quatre font ou avaient fait partie de l'Université de Paris. Denifle et Chatelain ont cru découvrir des erreurs dans les grades et les noms de seize d'entre elles. Mais, après une vérification, il ne reste que cinq erreurs dont quatre sont sans importance.

Ainsi, une seule erreur retient vraiment l'attention : celle commise sur le prénom de l'abbé de Mortemer que le texte du procès appelle *Guillelmus* bien qu'en réalité, d'après les documents de l'Université de Paris, son prénom soit *Nicolaus*. C'est bien peu...

Denifle et Chatelain pèchent par omission. Ils oublient notamment de signaler - bien qu'ils ne l'ignorent pas - que, sur les copies authentiques du procès, Cauchon avait apposé son sceau d'évêque de Beauvais au plus tard le 8 août 1432 puisque, ce jour-là, ce dernier prenait possession du siège épiscopal de Lisieux.

---

(17) Dans *Les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, Paris, 1897, t. 24, p. 1 à 32. Voir aussi le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. 4, p. 518, n° 2379.

Négligeant ce fait qui à lui seul détruit toute leur argumentation, Denifle et Chatelain ont aussi essayé de l'affermir grâce aux déclarations faites par les notaires Manchon et Taquel au procès de réhabilitation, quelque vingt-cinq années après la disparition de Jeanne d'Arc. Manchon dit, en effet, que la rédaction latine du procès a eu lieu *longe post mortem* (18) de Jeanne et Taquel n'apporte pas plus de précision en déclarant *per magnum temporis spatium post mortem* (19).

Mais ces déclarations tardives et vagues - par *longe* faut-il entendre quatre ans, comme veulent le faire croire Denifle et Chatelain, ou trente-cinq jours, comme nous le trouvons par ailleurs dans ce même procès de réhabilitation - perdent toute valeur démonstrative lorsqu'on sait que ce sont des réponses produites pour complaire à l'accusateur qui avait déjà utilisé des propos similaires pour invalider le procès de condamnation : *longo tempore post mortem dicte Johanne dictus processus fuerat confectus* (20).

Enfin, des documents ignorés de Denifle et Chatelain - il s'agit de documents financiers - nous apprennent que Cauchon a terminé de s'occuper du procès de Jeanne à la date du 30 novembre 1431 (21). C'est à ce moment - *longe* (cinq mois) après la mort de Jeanne - que Cauchon a apposé sur les copies du procès son sceau d'évêque de Beauvais.

---

(18) P. Duparc, *op. cit.*, t.I, p. 416.

(19) *Op. cit.*, p. 465.

(20) *Op. cit.*, p. 103.

(21) Voir à ce sujet J. Fraikin, *La date de la rédaction latine du procès de Jeanne d'Arc*, dans *Quaerendo*, 1973, vol. III/1, p.39-66.